

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

LE SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

N° 362

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 14/07898

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Madame
Etablissement de santé Roger PREVOT
52 rue de Paris
95573 MOISSELLES

comparante assistée de Me Gaëlle SOULARD avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

APPELANTE**ET :**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER ROGER PREVOT**
52 rue de Paris
95573 MOISSELLES
Représenté par Me FENEAU du Cabinet RICOUARD avocat au
barreau de Paris.

ARS
Agence Régionale de Santé
Le Capitole
55 avenue des Champs Pierreux
92012 NANTERRE CEDEX
non comparante

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**
en la personne de M. LE FUR avocat général

Copies délivrées le :
à :
Mme .
Me SOULARD
M. Le Directeur du Centre Hospitalier
Roger Prevot
Me FENEAU
ARS
PARQUET GENERAL

Par un arrêté du 22 octobre 2014, le maire de la commune de Levallois a décidé, au vu d'un certificat médical daté du 22 octobre 2014 du docteur BELLEVERGUE, praticien hospitalier au CMP de Levallois, de l'admission provisoire de Mme en milieu spécialisé afin d'y recevoir des soins dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement.

Son admission à l'établissement public de santé Roger PREVOT de Moisselles lui a été notifiée le 23 octobre 2014.

Par un arrêté du 24 octobre 2014, le préfet des Hauts-de-Seine Yvelines a ordonné l'admission en soins psychiatriques de Mme à l'établissement public de santé Roger PREVOT au vu d'un certificat du docteur RABOURDIN, de SOS MEDECINS 95, daté du 23 octobre 2014.

Un certificat médical des "24 heures" a été établi le 24 octobre 2014 par le docteur PETIT puis un certificat des "72 heures" le 25 octobre 2014 par le docteur FARHI.

Le 27 octobre 2014, le préfet des Hauts-de-Seine a pris un arrêté décidant de la poursuite des soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dans le même établissement.

Le 27 octobre 2014, le docteur RUIPART de BRIMONT a établi un avis médical avant saisine du juge des libertés.

Par ordonnance du 9 octobre 2014, le juge des libertés de Pontoise a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Par une lettre reçue au greffe de la cour d'appel le 30 octobre 2014, Mme a relevé appel de l'ordonnance.

Un avis médical du docteur PETIT concluant au maintien de la mesure d'hospitalisation est parvenu à la cour d'appel le 3 novembre 2014.

A l'audience du 5 novembre 2014, Mme a indiqué qu'elle avait de la famille en région parisienne, qu'elle voit de temps en temps ses frères et soeurs et qu'elle est comédienne. Elle explique les circonstances de son hospitalisation. Mme précise qu'elle est suivie depuis peut-être deux ans et bénéficiait d'un traitement régulier. Elle éprouve le besoin de parler et considère quel'hôpital ne lui apporte aucun bénéfice, on y évoque toujours les mêmes choses selon elle. Elle s'inquiète du traitement de son courrier et de ses diverses obligations.

La parole est ensuite donnée au conseil de Mme qui se réfère à ses écritures et fait essentiellement valoir que les conditions de l'hospitalisation de Mme semblent peu claires, puisqu'elle n'aurait été admise que le 23 octobre 2014, à moins que les certificats des 24 et 72 heures, établis les 24 et 25 octobre 2014 aient été établis tardivement. Elle ajoute que le docteur BELLEVERGUE n'a jamais vu sa cliente et conteste la teneur de son certificat médical initial qui n'établit pas l'existence d'un péril imminent. Elle soutient encore qu'il n'est pas justifié du recueil des observations de Mme que les décisions rendues ne sont pas motivées, qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de sa cliente et que l'indication

des voies de recours figurant sur l'arrêté municipal est inexacte. Au fond elle considère que les conditions d'une hospitalisation sans consentement ne sont pas réunies.

Le conseil de l'établissement expose essentiellement que l'hospitalisation de Mme [nom] est bien intervenue le 22 octobre 2014, que le certificat établi par le docteur RABOURDIN est plus circonstancié que celui du docteur BELLEVERGUE et que l'information de Mme [nom] sur ses droits lui a été donnée par l'hôpital de façon complète. Au fond, il rappelle les avis médicaux figurant au dossier dont il résulte que la patiente est dans le déni de ses troubles et qu'elle refuse de suivre un traitement.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L. 3213-23 du code de la santé publique, *"en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1."*

Faisant application de ces dispositions, le maire de la commune de Levallois a pris le 22 octobre 2014 un arrêté décidant que Mme [nom] sera admise en soins psychiatriques au centre spécialisé de Moisselles au vu du certificat du docteur BELLEVERGUE.

Ce certificat signale :

" Mme [nom] est connue de nos services et a déjà été hospitalisée en mai 2012 et a été suivie jusqu'en décembre 2013. Elle est actuellement en rupture de soins. Elle n'a pas répondu depuis aux sollicitations de son médecin, malgré les visites et courriers.

La dernière visite remonte au 13 octobre 2014 et Mme [nom] n'a pas ouvert sa porte. Elle n'a pas répondu à nos propos et s'est contentée de couper sa sonnette.

A ce jour, il est noté par trois voisins une exacerbation de ses troubles du comportement : injures, hurlements, musique forte en milieu de nuit. Il lui arriverait de jeter de la vaisselle par la fenêtre et de détériorer les portes. Une main courante a été effectuée à ce propos par l'un de ses voisins.

Mme [nom] est parfois vue, hagarde dans le couloir. Elle est très amaigrie. Il est probable qu'elle présente actuellement une rechute et potentiellement un danger pour elle-même et pour autrui. C'est pourquoi, je demande une hospitalisation avec soins sans consentement sur la décision du représentant de l'Etat selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique."

Il ne ressort d'abord pas de cet avis médical que le docteur BELLEVERGUE a examiné Mme [nom] préalablement à son établissement.

Le document comporte ensuite une relation indirecte de faits ou de comportements et adopte, dans sa formulation, un expressions hypothétiques ou dubitatives.

Cet avis ne peut dès lors être regardé comme satisfaisant aux conditions légales, dans la mesure où il n'en résulte pas avec évidence la caractérisation d'un danger imminent pour la sécurité de Mme

Par ailleurs, l'arrêté municipal comporte une erreur en ce qu'il prévoit en son article 5 qu'il peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif.

En troisième lieu, le bulletin d'entrée produit par le représentant de l'établissement précise que Mme a été admise le 22 octobre à 12h15.

Le préfet a prononcé l'admission en soins sous la forme d'une hospitalisation complète le 24 octobre 2014, au vu du certificat du docteur RABOURDAN, médecin extérieur à l'établissement, daté du 23 octobre 2014.

Le certificat dit des 24 heures est daté du 24 octobre et a donc été établi tardivement.

Il n'est enfin nullement justifié de la notification de la décision de maintien de l'hospitalisation prise le 27 octobre 2014.

Compte tenu de ces nombreuses irrégularités, dont il est résulté pour Mme une atteinte à ses droits fondamentaux, la mainlevée de la mesure sera ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant la nécessité de la mesure ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après des débats en chambre du conseil, par ordonnance réputée contradictoire,

Infirmos la décision entreprise ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins sous forme d'une hospitalisation complète ;

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

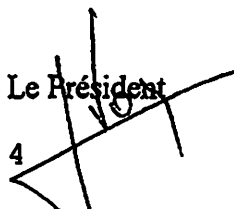
Et ont signé la présente ordonnance :

Jean-Michel SOMMER Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier



Le Président



4